

Arrêt

n° 104 409 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de confession chrétienne. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de troisième. Après avoir arrêté vos études, vous avez travaillé comme coiffeuse et mené des activités commerciales à Abidjan.

Vous êtes née le 18 octobre 1990 à Abidjan et y avez passé la majeure partie de votre vie. En 2005, votre père décède de maladie. Après son décès, votre mère et vous vivez chez votre oncle paternel [Y.C.]. Celui-ci prend toutes les décisions dans la famille.

Le 18 octobre 2010, il vous annonce qu'il vous a trouvé un mari. Vous refusez d'épouser l'homme qu'il vous propose, vous lui faites comprendre que vous avez déjà quelqu'un dans votre vie. Cette réponse provoque la colère de vos tantes et de vos oncles réunis à votre domicile. Ceux-ci se jettent sur vous et vous frappent. Votre oncle [C.] vous dit que votre refus ne changera rien car tout est déjà arrangé. A partir de ce jour, vous êtes enfermée dans la maison et battue tous les jours.

Un mois plus tard, votre mari apporte des cadeaux à votre famille et vous apprenez que votre mariage est fixé pour le 2 décembre 2010. A cette date, vous êtes conduite chez votre mari. Dès votre arrivée à son domicile, il vous enferme et vous violente.

Début janvier 2011, votre mari fait venir un iman dans le but de vous enseigner l'islam. Face à votre refus d'apprendre sa religion, votre mari vous frappe devant ses épouses. Celles-ci vous insultent aussi durant votre séjour chez votre mari. Vous ne pouvez pas sortir et lorsqu'il faut aller au marché, ses épouses vous accompagnent. Vous n'avez plus aucun contact avec l'extérieur ni aucune activité en dehors de tâches ménagères.

Le 30 septembre 2011, votre époux vous autorise à sortir et fixe l'heure à laquelle vous devez retourner à la maison. Vous allez à l'anniversaire de votre cousine et y retrouvez les membres de votre famille. Lors de votre retour, alors que vous avez respecté l'heure fixée par votre mari, celui-ci vous frappe violemment. Vous perdez connaissance et vous vous retrouvez au CHU de Yopougon. Le médecin qui vous soigne vous remet un certificat médical et vous encourage à porter plainte contre votre mari.

Le 2 octobre 2011, vous sortez de l'hôpital et retournez chez votre mari. Trois jours plus tard, vous vous rendez au commissariat de police du 17ème arrondissement, mais les policiers qui vous y reçoivent refusent d'enregistrer votre plainte sous prétexte que vous ne pouvez pas porter plainte contre votre mari. Alors que vous retournez désespérée à la maison, vous rencontrez sur le chemin un homme qui vous a toujours fait des avances. Celui-ci propose de vous aider et vous fixe rendez-vous.

Fin octobre 2011, vous allez le rencontrer et il vous conduit dans un hôtel, où en échange de l'aide qu'il vous promet vous acceptez d'avoir des rapports intimes avec lui. Vous le revoyez encore deux fois dans le même hôtel avant votre voyage.

Le 15 décembre 2011, celui-ci vous emmène à l'aéroport international d'Abidjan, où vous embarquez ensemble dans un avion pour l'Europe. La nuit du 15 ou du 16 décembre 2011, vous arrivez en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 16 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, de nombreuses invraisemblances ont été relevées dans votre récit qui empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Ainsi, concernant les circonstances de votre fuite du domicile de votre époux, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu fuir aussi facilement votre domicile conjugal, au vu de vos conditions de vie à son domicile. En effet, vous déclarez que, lorsque vous êtes arrivée chez votre mari, celui-ci vous a enfermée durant trois mois. Vous ajoutez que vous n'aviez pas le droit de sortir et quand vous alliez au marché, ses femmes vous accompagnaient. Vous dites également que, chez votre mari, vous n'aviez plus d'activités et ne voyez plus personne. Vous expliquez également que, le 30 septembre 2011, alors que votre mari vous avait autorisée à aller à l'anniversaire de votre cousine et que vous étiez rentrée à la maison avant l'heure qu'il vous avait fixée, celui-ci vous a violemment battue et vous vous êtes retrouvée à l'hôpital (voir rapport d'audition pages 9 et 10).

Au vu de la manière dont vous étiez traitée chez votre mari, de la surveillance dont vous faisiez l'objet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu sortir seule, à trois reprises, rencontrer un autre homme et passer quelques temps avec lui dans une chambre d'hôtel et regagner le domicile de votre époux sans rencontrer le moindre problème.

Ainsi aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, venant d'une famille baoulé où les femmes bénéficient d'une grande liberté et ne sont pas mariées de force (voir copie d'informations jointes au dossier administratif), votre oncle, avec l'aide du reste de la famille, ait subitement décidé d'aller à l'encontre de vos coutumes et traditions, en vous mariant de force et en vous soumettant à des violences physiques. Votre explication selon laquelle votre oncle et le reste de votre famille avaient reçu une importante somme d'argent de la part de votre mari (voir rapport d'audition pages 11 et 12), raison pour laquelle ils vous ont mariée de force, ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous ne parvenez pas à expliquer le changement brutal de leur attitude à votre égard, à préciser comment, du jour au lendemain, tous les membres de votre famille ont développé une si grande hostilité envers vous alors qu'il ressort de vos propos qu'avant l'annonce de votre mariage le 18 octobre 2010, les membres de votre famille ne vous ont jamais menacée de mariage forcé, ceux-ci vous ayant même laissée fréquenter des garçons (le père de votre fille et votre fiancé) et ont accueilli votre enfant né hors mariage (voir rapport d'audition page 4). Les violences dont vous dites avoir fait l'objet de leur part –tant physiques que morales- sont difficilement compréhensibles au vu de vos conditions de vie avant votre mariage et de l'importance des traditions -ici celles des Baoulé- en Afrique.

De même, vous dites vivre dans un climat de violence chez votre mari. Le Commissariat général trouve invraisemblable que vous n'ayez pas quitté plus tôt ces violences, compte tenu de votre ancrage à Abidjan. En effet, vous êtes née dans cette grande ville, y avez passé la majeure partie de votre vie et y avez exercé des activités professionnelles. L'explication selon laquelle vous n'aviez ni moyen, ni personne où aller (voir rapport d'audition page 13) n'est guère convaincante compte tenu du climat de violence (coups répétés) qui régnait chez vous.

En outre, votre attitude n'est guère révélatrice d'une crainte de persécution. En effet, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas persévééré dans votre recherche de protection à Abidjan en allant dans d'autres commissariats de police après que le commissariat du 17ème arrondissement de Yopougon ait refusé d'enregistrer votre plainte, vous n'apportez aucune réponse convaincante. En effet, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas la possibilité de vous déplacer (voir rapport d'audition, page 13). Pourtant, il ressort de vos propos que, lorsque Kouamé, la personne avec qui vous prétendez avoir voyagé en Belgique, vous avait fixé rendez-vous au quartier Toit Rouge le 2 octobre 2011, après votre sortie d'hôpital, vous lui avez dit de le retrouver le matin et avez précisé que c'est à ce moment que vous pouviez sortir (voir rapport d'audition page 11).

De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté de prendre la fuite au cours de votre séjour chez votre mari, vous avez soutenu qu'en mai ou juin 2011 vous vous étiez quand même rendue chez votre petit ami pour voir s'il pouvait vous aider mais vous avez appris qu'il était parti du fait que votre famille le menaçait (voir rapport d'audition page 14). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection d'autorités supérieures et/ou différentes si vous aviez persévééré dans vos démarches, ce que vous n'avez pas fait. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation en Côte d'Ivoire et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition page 7). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Côte d'Ivoire. Le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une.

En outre, le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez contacté aucune autorité coutumière baoulé pour trouver une solution à vos problèmes compte tenu du poids important des instances coutumières.

Ensuite, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère lacunaire, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre requête, (1) un certificat médical émanant du CHU de Yopougon daté du 30 septembre 2011, (2) un rapport médical émanant du CHU de Yopougon daté du 2 octobre 2011, (3) un document médical concernant les résultats d'une radiographie de la colonne dorsale émanant de la Clinique de l'Espérance de Montagnée daté du 31 juillet 2012, (4) un document

de la Clinique Saint-Joseph confirmant votre présence à des séances de kiné, (5) une copie de votre extrait de naissance et (5) des photographies.

Ainsi, le certificat médical, s'il est vrai qu'il établit un lien de corrélation entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile **sur la base de vos déclarations au CHU**, le Commissariat général relève qu'il n'est cependant pas possible au vu de l'absence de vraisemblance de votre récit, de déterminer, sur la seule base de vos déclarations, les circonstances réelles dans lesquelles ces lésions seraient apparues. A ce propos, il y a lieu de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées (CCE, n° 54728 du 21 janvier 2011). Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. De même, si le rapport médical que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations mentionne des contusions multiples et un trouble de la conscience, rien ne permet de dire que ceux-ci ont été causés dans les circonstances que vous décrivez.

Quant aux documents médicaux émanant de la Clinique de l'Espérance de Montegnée et de la Clinique Saint-Joseph de Liège, ceux-ci se limitent à faire état des résultats de votre radiographie de la colonne dorsale -normale- et à confirmer votre présence à des séances de kiné.

De même, les photographies versées au dossier ne peuvent suffire, à elles seules, à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Finalement, l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé qui ne comporte ni votre photo ni votre signature ne prouve pas votre identité, mais en constitue tout au plus un faible indice.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises

pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, page 7).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et lui reconnaisse la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. Elle sollicite également, « à titre subsidiaire, [que le Conseil renvoie] le dossier [devant la partie défenderesse] pour instruction complémentaire » (requête, page 20).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des articles de presse intitulés « La loi dans le Code des Personnes et de la famille des pays d'Afrique occidentale francophone- Cas du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo », daté de 2008, « Côte d'Ivoire : violence entre les femmes- Un quart des femmes victimes », daté du 18 juin 2012, « Afrique de l'Ouest : les femmes ont plus à craindre que leur conjoint que d'un homme en armes », daté du 5 juillet 2012, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport de la Côte d'Ivoire », 17 octobre 2011, et, enfin, « Je ne veux pas mourir avant mon heure- La violence domestique en Afrique de l'Ouest », daté de mai 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en premier lieu, de nombreuses invraisemblances, notamment concernant les circonstances de la fuite de la requérante, les circonstances du mariage et du changement d'attitude de son oncle. Elle pointe, en seconde lieu, l'attitude de la requérante et son absence de démarches auprès de ses autorités. Elle estime enfin que les documents ne sont pas de nature à renverser le constat auquel elle procède et que la situation en Côte d'Ivoire ne répond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui analysé ci-après, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil estime cependant ne pas pouvoir se rallier au motif selon lequel « il est invraisemblable que [la requérante n'ait pas quitté plus tôt ces violences » au vu du motif, qu'il estime établi et pertinent ainsi qu'il sera développé *infra*, selon lequel il n'est pas crédible que la requérante ait pu fuir « aussi facilement de son domicile conjugal ».

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont

reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, de façon générale, elle estime avoir « fourni un récit cohérent, crédible et précis lors de son audition » et rappelle avoir « fourni une série de documents », devant être combinés à son récit. Elle précise également qu' « une fois la décision de quitter le pays prise, [elle] ne s'est pas préoccupé[e] de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires ». Elle sollicite, enfin, que le bénéfice du doute lui soit accordé, dès lors que son récit est « bien circonstancié, cohérent et crédible » (requête, page 8).

Sur son origine ethnique baoulé, la requérante explique que « s'il est rare que les baoulé procèdent à des mariages forcés, (...) cette éventualité ne peut être clairement et simplement écartée » (requête, page 9) et constate qu'aucun article n'est joint au dossier administratif pour affirmer ce constat. Elle précise également que l'homme auquel elle a été mariée est dioula et qu'au sein de cette ethnie, les mariages forcés sont régulièrement pratiqués. Elle estime également que son explication selon laquelle son oncle l'a mariée pour obtenir de l'argent n'est pas dénuée de fondement eu égard aux pratiques ayant cours en Côte d'Ivoire et renvoie à cet égard à un article déposé en annexe de sa requête. Quant à la grande liberté dont elle disposait avant son mariage, elle rappelle qu' « il ressort des coutumes baoulé que tant que la femme n'est pas mariée, il n'est pas rare que celle-ci entretienne plusieurs liaisons amoureuses, ce que les baoulé tolèrent, tout comme la naissance d'un enfant hors mariage » mais que son oncle « n'était pas content à la naissance de la fille de la requérante » et qu'elle n'aurait pas « pu épouser le garçon qu'il fréquentait à cette époque parce que celui-ci n'avait pas d'argent à donner à sa famille » (requête, page 11). Elle estime enfin qu'alors que la partie défenderesse remet en cause le climat de violence dans lequel elle a vécu chez son époux, la violence conjugale est un « véritable fléau en Côte d'Ivoire » et met en exergue des extraits des articles versés en annexe de son recours (requête, page 12). Elle précise, à l'aide d'un article déposé en annexe, sur la possibilité d'obtenir de l'aide de la part de ses autorités que « le fait que ce type de violence se passe derrière des portes closes accentue l'inaction au nom du principe de la « non ingérence » dans la vie privée » (requête, page 13) et que « les policiers n'ont même pas voulu l'écouter considérant qu'il s'agit d'un problème familial » (requête, page 15) et que, sur le motif pris de l'absence de recours aux instances coutumières, elle argue qu' « elle ne connaît absolument pas les coutumes baoulé » et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fait appel à ces instances, dès lors que seule la police dispose de la légitimité pour agir contre ces pratiques (requête, page 16). Elle avance enfin l'emprise psychologique de son mari sur elle l'empêchant de quitter plus tôt son mari et les démarches effectuées auprès de sa mère sur sa situation en Côte d'Ivoire (requête, pages 14 et 15). Elle revient enfin sur les documents déposés (requête, pages 16 et 17).

6.5.2 Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, à la lecture du dossier administratif et du rapport d'audition, il estime que le mariage forcé et les violences infligées dans le cadre de ce mariage ne sont pas établis. Outre les informations versées par la partie défenderesse et qui figurent, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, au dossier administratif, le Conseil constate que la requérante elle-même admet qu'un mariage forcé n'est pas pratiqué chez les Baoulés mais bien chez les Dioula. De même, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, le Conseil relève qu'il est tout aussi invraisemblable qu'un musulman dioula, présenté comme particulièrement rigoriste, dès lors qu'il aurait forcé la requérante à se convertir et à porter le voile, choisisse cette dernière alors que celle-ci est chrétienne et jouissait, selon les informations déposées et les propres déclarations de la requérante, d'une très grande liberté, notamment sexuelle, au point notamment que sa famille ait accueilli un enfant hors mariage, allégations corroborées par les informations versées par la partie défenderesse. Les arguments avancés en termes de recours selon lesquels le mariage n'aurait été prévu que dans un souci pécuniaire ne sont pas de nature à renverser le constat selon lequel le mariage forcé n'est pas établi. Enfin, les circonstances de la fuite de la requérante ne sont pas plus établies, dès lors qu'au vu du climat de violence qui régnait au sein du couple, son mari l'aurait laissée se rendre seule à un anniversaire ou qu'elle ait pu quitter le domicile conjugal à trois reprises sans que ces absences n'aient eu la moindre conséquence et renforcent, à cet égard, la conviction du Conseil.

La seule allégation soutenue en termes de requête selon laquelle « les choses s'étaient un peu calmées à la maison » après les troubles politiques de 2011 à Abidjan pour expliquer la facilité avec laquelle elle a pu fuir le domicile conjugal n'est pas de nature à renverser ce constat et ce, d'autant plus qu'elle

allègue, lors de l'audition suite à cette affirmation que « Tous les jours, [son mari la] battait, [la] violait toujours » et précise ensuite qu'elle n'avait pas « vraiment le droit de sortir » (rapport d'audition, page 9)

6.5.3 Le mariage forcé allégué n'étant pas établi, le Conseil estime, en conséquence, que la question relative à la protection des autorités, si elle est certes établie au dossier administratif, est surabondante à ce stade de l'analyse.

6.5.4 Les documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser le constat auquel le Conseil a procédé ci-avant. Il fait à cet égard siens les motifs de la décision entreprise et s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, de ce que l'un des certificats médicaux établis par l'hôpital de Yopougon mentionne une incapacité temporaire de travail de vingt et un jours « sauf complications ultérieures » dès lors qu'il ressort nettement du rapport d'audition de la requérante que celle-ci ne travaillait plus depuis 2009 (rapport d'audition, page 3), ce qui est de nature à entamer une nouvelle fois la crédibilité des déclarations de la requérante.

Enfin, quant aux rapports et articles déposés par la partie requérante en annexe de son recours, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le mariage forcé n'étant pas établi.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection en rappelant notamment « les faits qu'elle a invoqué[s] » et en maintenant que « ce risque réel est bel et bien démontré » (requête, page 18). Elle précise également qu'il est faux de prétendre que le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis[es] par ses propres troupes (requête, page 18).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire,

correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE